



Décision CODEP-SGE-2015-010948 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 19 mars 2015 obligeant la société CIS bio international à consigner la somme de 830 000 € répondant du montant des travaux à réaliser afin de se conformer à des prescriptions de réduction du risque d'incendie de l'INB n° 29, dénommée UPRA, située sur le site de SACLAY (Essonne)

Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.592-15 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la décision n° 2013-DC-0339 de l'Autorité de sûreté Nucléaire du 19 mars 2013 relative au réexamen de sûreté de l'INB n° 29, dénommée UPRA et exploitée par la société CIS bio international, située sur le site de Saclay (Essonne) ;

Vu la décision n° 2015-DC-0502 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 3 mars 2015 obligeant la société CIS bio international à consigner une somme répondant du montant des travaux à réaliser afin de se conformer à des prescriptions de réduction du risque d'incendie de l'INB n° 29, dénommée UPRA, située sur le site de Saclay (Essonne),

Décide :

Article 1^{er}

En application de l'article L. 596-15 du code de l'environnement, l'Autorité de sûreté nucléaire a par décision du 3 mars 2015 susvisée obligé la société CIS bio international à consigner entre les mains d'un comptable public la somme de 830 000 € aux fins de répondre du montant des travaux nécessaires au respect des dispositions du troisième alinéa du 1. de la prescription INB29-01 de la décision du 19 mars 2013 susvisée à savoir mettre en place un système d'extinction automatique d'incendie dans les secteurs de feu des ailes B, C, et G.

La somme consignée est recouvrée selon les modalités prévues à l'article L. 596-20 du code de l'environnement et sa restitution sera effectuée, le moment venu, conformément aux modalités prévues par l'article L. 596-15 du code de l'environnement.

Article 2

La somme consignée, au titre des opérations détaillées dans le tableau joint en annexe à la présente décision, fait l'objet d'un titre de perception qui sera recouvré dans les conditions fixées par les articles 112 et suivants du décret du 7 novembre 2012 susvisé relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Article 3

La société CIS bio procédera au paiement intégral de la somme consignée auprès du comptable public de rattachement, à réception du titre de perception établi en application de la présente décision.

Article 4

Les décisions CODEP-SGE-2014-045948 du 8 octobre 2014 et CODEP-SGE-2014-056016 du 12 novembre 2014 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire et les titres de perception émis pour leur application sont annulés.

Article 5

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société CIS bio international et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 19 mars 2015.

Signé par

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire

Pierre-Frank CHEVET

ANNEXE

Tableau des opérations donnant lieu à la consignation pour assurer le respect des dispositions du troisième alinéa du 1. de la prescription INB 29-01 de la décision du 19 mars 2013 consistant à mettre en place un système d'extinction automatique d'incendie dans les secteurs de feu des ailes B. C et G.

Opérations consignées	Montants
Sous-sols de l'aile B	97 200 €
Zones avant de l'aile B	124 800 €
Sous-sols de l'aile C	93 600 €
Zones avant de l'aile C	124 600 €
Sous-sols de l'aile G	98 400 €
Zones avant de l'aile G	141 600 €
Communs des sous-sols	41 800€
Communs des zones avant	108 000€
Montant total des opérations consignées	830 000 €